

Département du Lot

COMMUNE DE VAYLATS

ARRETE MUNICIPAL du 10 Mars 2023
PORTANT INTERDICTION DE PRELEVER DE L'EAU

LE MAIRE DE VAYLATS,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
VU les débits observés dans les cours d'eau ;

Considérant que la situation de ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau,

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'appliquer la mesure suivante :

Est interdit 24h/24 de prélever de l'eau de quelques manières que ce soit pour tous usages dans les citernes et mares communales

A L'EXCEPTION DE L'EAU NECESSAIRE A LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le maire et son équipe municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Bertrand GOURAUD

